

# Démarche à suivre lors de travaux planifiés sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) avec déversement d'eaux usées

Fiche d'information — 2025

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE</b>	<b>2</b>
1. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT DANS LA PLANIFICATION DE SES TRAVAUX	2
2. VÉRIFIER SI LE DÉVERSEMENT OU LES TRAVAUX QUI L'INDUISENT NÉCESSITENT UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LQE	2
3. TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS L'AVIS AU MINISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DU ROMAEU DANS LES DÉLAIS PRÉVUS	2
4. PRIVILÉGIER DES MÉTHODES DE TRAVAIL OFFRANT LA POSSIBILITÉ D'ÉVITER OU LIMITER LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES NON TRAITÉES OU PARTIELLEMENT TRAITÉES DANS L'ENVIRONNEMENT	3
5. PRÉVOIR DES MESURES D'ATTÉNUATION POUR MINIMISER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	3
5.1 MESURES D'ATTÉNUATION	3
5.2 PÉRIODES DES TRAVAUX	4
5.3 USAGES POTENTIELS EN TOUT TEMPS, ET CE, MÊME PENDANT LES PÉRIODES À PRIVILÉGIER	4
5.4 PLAN DE COMMUNICATION	5
5.5 MESURE DE NETTOYAGE	5
5.6 MESURE DE SUIVI DU MILIEU	5
6. ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA	5
<b>ANNEXE 1</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>2</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE 3 (SUITE)</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>5</b>

## CONTEXTE

Il est d'usage de réaliser des travaux d'entretien préventif, de réparation ou de reconstruction aux ouvrages d'assainissement (réseaux d'égout et stations d'épuration). Ces travaux sont nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages et, par le fait même, pour prévenir des bris ou d'autres problèmes éventuels qui risqueraient de causer des déversements significatifs imprévus.

Les exploitants doivent privilégier des méthodes de travail permettant d'éviter les rejets d'eaux usées non traitées. Cependant, il peut parfois être inévitable de déverser ces eaux dans les eaux de surface sur une période plus ou moins longue. Dans ces situations, les exploitants doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact sur la faune, la santé publique et l'environnement. Le ministère classe les déversements d'eaux usées en deux catégories : les débordements d'eaux usées non traitées ou les dérivations<sup>1</sup>. Le présent document a été élaboré pour guider les exploitants dans la prise de décisions lors de la planification des travaux pour éviter et limiter les impacts lors de déversements planifiés.

### 1. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT DANS LA PLANIFICATION DE SES TRAVAUX

Dans le cadre du processus de planification, il est recommandé de communiquer avec la direction régionale, si le dossier est en analyse à l'aide des [formulaires de demande de renseignement](#) ou avec le Contrôle environnemental du MELCCFP à l'adresse courriel indiqué dans la page d'accueil de Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU) dès que possible lors de la planification des travaux. Également, l'avis au ministre doit être transmis au moins 45 jours avant le début des travaux.

L'exploitant a la responsabilité de la planification des travaux sur son ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU).

#### À cet effet, il doit :

- Vérifier si les travaux sont assujettis ou non à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
- Transmettre les renseignements exigés dans l'avis au ministre en vertu de l'article 15 du *Règlement municipal d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) dans les délais prévus.
- Privilégier des méthodes de travail offrant la possibilité d'éviter ou de limiter les déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement.
- Prévoir des mesures d'atténuation afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> L'article 2 du ROMAEU donne les définitions suivantes :

Débordement : tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées.

Dérivation : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration.

**Une demande d'information faunique doit être réalisée dans le cadre de la planification des travaux dans les cas suivants :**

- Le déversement sera effectué sur un OMAEU de très grande taille dont la liste est disponible à l'Annexe 1.
- Le point de rejet prévu est ailleurs qu'à un ouvrage de surverse ou de dérivation inscrit dans SOMAEU.
- Le déversement a lieu à un ouvrage identifié avec un site faunique particulier (voir l'Annexe 2 pour déterminer où sont identifiés ces ouvrages dans SOMAEU).

Par ailleurs, dans certains cas, une demande d'autorisation faunique en vertu de l'art. 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pourrait être requise si le déversement a lieu dans un habitat faunique autre que celui du poisson. La vérification de la présence d'un habitat faunique autre que celui du poisson peut être réalisée avec la carte interactive [Forêt ouverte \(gouv.qc.ca\)](http://Forêt ouverte (gouv.qc.ca)).

## **2. VÉRIFIER SI LE DÉVERSEMENT OU LES TRAVAUX QUI L'INDUISENT NÉCESSITENT UNE AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LQE**

**Les activités visées par le régime d'autorisation pouvant induire des déversements lors des travaux sont les suivantes :**

- L'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'égout (LQE, article 22, premier alinéa, première partie du paragraphe 3).
- L'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout (LQE, article 22, premier alinéa, première partie du paragraphe 3).

Certains déversements planifiés importants doivent également être encadrés dans une autorisation comme prévu à l'art. 215 du REAFIE et l'art. 22 al. 1 paragraphe 10 de la LQE.

Plus d'informations concernant les demandes d'autorisation sont disponibles via ce lien : [Autorisation ministérielle \(gouv.qc.ca\)](http://Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca))

## **3. TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS L'AVIS AU MINISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DU ROMAEU DANS LES DÉLAIS PRÉVUS**

L'article 15 du [ROMAEU](#) spécifie quels sont les événements de déversements devant faire l'objet d'un avis au ministre ainsi que les informations qu'il doit contenir. Les rejets non traités ou partiellement traités liés à des travaux planifiés sont toujours visés par un avis au ministre. Le mode de transmission à utiliser pour les avis au ministre est le système SOMAEU.

Les avis concernant les travaux planifiés doivent faire l'objet d'un avis écrit au ministre au moins 45 jours avant le début de l'évènement qu'il ait fait l'objet d'une autorisation ou non.

**L'avis doit notamment inclure les mesures d'atténuation suivantes :**

- Les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un déversement ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire.
- Les mesures planifiées par l'exploitant afin de limiter le rejet de déversement de même que pour atténuer ses effets.
- Les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'événement.
- Les mesures mises en place pour communiquer l'information au public concernant l'événement planifié.

L'article 15 exige aussi que l'exploitant respecte les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement, dont les mesures de communications et de nettoyage. Également, il doit aviser le ministre dès la fin de l'événement.

Pour plus de détails concernant l'application de l'article 15 du ROMAEU, le [Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) doit être consulté.

#### **4. PRIVILÉGIER DES MÉTHODES DE TRAVAIL OFFRANT LA POSSIBILITÉ D'ÉVITER OU LIMITER LES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES NON TRAITÉES OU PARTIELLEMENT TRAITÉES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit privilégier la mise en place de pratiques recommandées pour éviter ou limiter les déversements comme l'installation d'un système de pompage temporaire, d'un système de traitement temporaire, d'un camion vacuum, et, etc. Les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un déversement doivent être précisée dans l'avis au ministre. Dans les cas où la solution technique serait trop coûteuse, une estimation des coûts doit être fournie afin de le démontrer.

La gestion des coûts devrait être évaluée en fonction de la nature des travaux ainsi que la fréquence de ce type de travaux. L'investissement doit être évalué en tenant compte de la durée de vie de l'équipement à acquérir ou de la solution à mettre en place, de même que du nombre de déversements total qu'il serait possible d'éviter ou de limiter au fil des années et non pas, par rapport au seul événement sujet de l'avis au ministre. Par exemple, le coût d'équipement de pompage temporaire pouvant être utilisé lors de nettoyage en réseau devrait être évalué sur la totalité des nettoyages où il pourra être utilisé.

#### **5. PRÉVOIR DES MESURES D'ATTÉNUATION POUR MINIMISER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures d'atténuation peuvent prendre plusieurs formes, par exemple : prioriser certaines périodes de l'année pour réaliser les travaux, prévoir des mesures particulières durant les travaux, établir un plan de communication ainsi que des mesures de nettoyage.

##### **5.1 MESURES D'ATTÉNUATION**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact des travaux. Ces mesures peuvent être modulées en fonction de l'ampleur prévue des rejets non traités ou partiellement traités. Une liste de mesures est présentée dans une grille à l'Annexe 3.

## 5.2 PÉRIODES DES TRAVAUX

Pour limiter les impacts environnementaux, les rejets d'eaux usées non traités ou partiellement traités ne devraient pas avoir lieu pendant les périodes de l'année propices aux activités récréatives impliquant des contacts avec l'eau, les périodes sensibles pour la faune, ou les périodes d'étiage des cours d'eau. À cette fin, des périodes privilégiées pour les travaux ont été définies par secteurs pour le Québec. Les secteurs concernés sont détaillés sur la carte disponible à l'Annexe 4. Dans la situation où un OMAEU chevauche deux secteurs, l'exploitant peut choisir d'appliquer la période spécifique pour chaque point de rejet ou d'appliquer pour tout l'OMAEU la période du secteur le plus au nord touchant l'OMAEU.

**Les périodes sont :**

- Secteur A : 15 mars au 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.
- Secteur B : 1<sup>er</sup> avril au 15 mai et 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.
- Secteur C : 15 avril au 15 mai et 15 octobre au 1<sup>er</sup> décembre.

**Si ces périodes ne peuvent pas être respectées, l'exploitant doit s'assurer de remplir les conditions suivantes afin d'atténuer les effets du rejet :**

- S'assurer de ne pas intervenir lors de la période d'étiage du cours d'eau récepteur.
- S'assurer qu'aucun usage<sup>2</sup> n'est présent à proximité des travaux.
- S'assurer de l'absence de couvert de glace sur le cours d'eau récepteur lors des travaux.

## 5.3 USAGES POTENTIELS EN TOUT TEMPS, ET CE, MÊME PENDANT LES PÉRIODES À PRIVILÉGIER

Malgré le fait que les travaux soient effectués pendant les périodes recommandées identifiées à la section 5.2, certains usages peuvent tout de même être présents.

**Voici les principaux usages potentiels et les mesures recommandées dans ces cas :**

- Pêche sportive (aux endroits facilement accessibles, tels que les quais). Des affiches peuvent être apposées aux endroits stratégiques par l'exploitant.
- Quais privés. L'enlèvement ou l'installation de ces quais peut être effectué tôt au printemps ou tard à l'automne, selon les conditions météo du secteur. Pour les visualiser, Google Earth est un bon outil. S'ils sont présents en aval ou à proximité du rejet prévu, l'exploitant devra aviser les citoyens concernés en raison des risques d'insalubrité.
- Le kayak de mer ou de rivière. Cette activité pourrait être présente dans certaines régions en dehors des périodes visées. Une vérification des principaux accès répertoriés peut être faite sur le site Internet suivant : [Centres de location et sorties guidées - Canot Kayak Québec \(canot-kayak.qc.ca\)](http://Centres de location et sorties guidées - Canot Kayak Québec (canot-kayak.qc.ca)). Le cas échéant, l'exploitant devra afficher un avis indiquant la date des travaux prévus.
- Pour les rejets effectués en eaux salées. La présence de secteurs coquilliers ouverts à la cueillette doit être vérifiée à l'endroit suivant : la [Carte de cueillette de mollusques](#). S'ils sont présents à proximité du point de rejet prévu, l'exploitant devra communiquer avec [Environnement Canada](#)

De plus, plusieurs usages peuvent avoir lieu dans les communautés des Premières Nations. Si le rejet se situe en amont de la communauté et pouvait affecter les usages potentiels sur son territoire, il est recommandé de l'informer des travaux ainsi que des effets potentiels.

---

<sup>2</sup> [Le lexique des usages](#) présente les différents types d'usages considérés.

## 5.4 PLAN DE COMMUNICATION

L'exploitant doit établir un plan de communication pour informer la population sur les rejets qui seront effectués, la raison des travaux, les solutions de recharge étudiées ainsi que sur les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des travaux. Le plan de communication peut être modulé en fonction de l'ampleur du rejet, de la période où l'évènement aura lieu et des usages dans le milieu récepteur. Des mesures de communication doivent être incluses dans les autorisations en vertu de l'art. 216 du REAFIE de même que dans l'avis au ministre comme prévu à l'article 15 du ROMAEU.

Le plan de communication doit également prévoir d'aviser les usagers en aval du déversement qui sont susceptibles d'être affectés (par exemple : prise d'eau, plage, marina, communautés des Premières Nations, etc.).

De plus, la communication avec la population permet de solliciter leur collaboration pendant la période de réalisation des travaux, notamment par un rappel des bonnes pratiques à adopter. Durant les travaux, il est pertinent de sensibiliser les citoyens afin qu'ils réduisent leur consommation d'eau potable (par exemple : en remettant à plus tard la lessive. Il est aussi pertinent de rappeler aux citoyens ce qu'ils ne devraient jamais jeter dans la toilette ou dans l'évier, comme les résidus de table, les matières solides (tampons, serviettes hygiéniques, condoms, soie dentaire, lingettes humides, etc.) et les résidus domestiques dangereux (huile à moteur, peinture, médicaments, etc.).

## 5.5 MESURE DE NETTOYAGE

Des mesures de nettoyage doivent être prévues dans le cadre des déversements planifiés en vertu de l'article 15 du ROMAEU. Ces mesures peuvent être modulées en fonction de la durée du déversement, de l'aménagement de l'émissaire et des caractéristiques du milieu récepteur. Lorsque l'émissaire est sur la berge et exondé, des résidus peuvent se retrouver sur la rive et doivent être ramassés. Une vérification visuelle après l'évènement permet minimalement de déterminer si des résidus peuvent être récupérés.

## 5.6 MESURE DE SUIVI DU MILIEU

Selon les circonstances, un suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau récepteur avant, pendant et après l'évènement (suivi visuel, échantillonnage) peut être recommandé.

Un suivi pourrait, par exemple, permettre d'évaluer l'impact d'un rejet sur un usage et déterminer à quel moment le retour de l'usage est possible. Le suivi peut également être pertinent lorsque le déversement est de plus d'une semaine, qu'il est réalisé en dehors des périodes à privilégier ou qu'il y a des sensibilités particulières.

Pour les cas de dérivations réalisés à la station d'épuration, le suivi régulier de l'effluent exigé en vertu du ROMAEU, de l'attestation d'assainissement municipale (AAM) ou de l'autorisation ministérielle doit se poursuivre. Les mêmes considérations devraient être évaluées pour déterminer si la fréquence de suivi du rejet doit être augmentée durant une dérivation.

## 6. ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

La municipalité a la responsabilité de vérifier auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) si des exigences légales ou réglementaires fédérales s'appliquent au déversement prévu lors des travaux.

Il est recommandé à la municipalité d'effectuer cette démarche au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux (délai réglementaire fédéral).

## ANNEXE 1

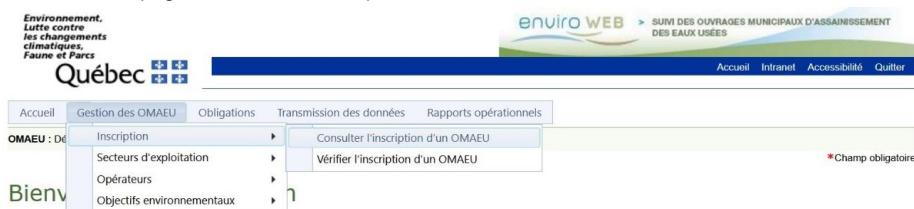
### Liste des OMAEU avec des stations d'épuration de très grande taille

<p><b>16 OMAEU</b> dont le débit moyen est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/j (Catégorie « très grande »)</p>	<p>Drummondville ; Gatineau ; Granby ; La Prairie (Sainte-Catherine) ; Laval (Lapinière) ; Lévis (Station Desjardins) ; Longueuil ; Montréal ; Québec Est ; Québec Ouest ; Saguenay (Chicoutimi) ; Saint-Jean-sur-Richelieu ; Saint-Jérôme ; Salaberry-de-Valleyfield ; Sherbrooke ; Trois-Rivières (Métropolitain).</p>
---	--

## ANNEXE 2

Comment vérifier si un ouvrage est considéré comme étant à proximité d'un site faunique particulier dans SOMAEU ?

1) Sélectionnez la page « Consulter l'inscription d'un OMAEU ».



Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs Québec

enviro WEB > SUIVI DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Accueil Intranet Accessibilité Quitter

OMAEU : Détails

Accueil Gestion des OMAEU Obligations Transmission des données Rapports opérationnels

Inscription > Consulter l'inscription d'un OMAEU

Secteurs d'exploitation > Vérifier l'inscription d'un OMAEU

Opérateurs

Objectifs environnementaux

Bienvenue

\*Champ obligatoire

2) Choisissez l'onglet « Station d'épuration ou Ouvrages de surverse » selon le point où le rejet sera effectué.



Station d'épuration Ouvrages de surverse Réseaux d'égout desservis

**Détail de la station**

Secteur d'exploitation :  
Démo (station étangs)

Nom de la station \* :  
Station d'épuration de Démo (station étangs)

Numéro de la station :\*  
00099-6

Date de mise en service :  
2019-01-01

Date de mise hors service :  
--

Latitude (Deg. déc. NAD83) :  
47,613472610°

Longitude (Deg. déc. NAD83) :  
-69,980665950°

**Systèmes de traitement**

Traitement	Principal	Apport industriel	Date d'inscription	Date de désinscription
EA - 3	Oui	0,00 %	2019-01-01	

3) Choisissez l'ouvrage impacté.



Station d'épuration Ouvrages de surverse Réseaux d'égout desservis

**Liste des ouvrages de surverse**

N°	Nom	Type de trop-plein	Débit passant par l'ouvrage	Type d'enregistreur	Nombre d'enregistreurs	Date d'inscription	Date de désinscription
3	Principal	PP	100,00 %	EED	1	2019-01-01	

4) Cliquez sur l'onglet « Exutoire ».



Enregistreurs de débordement Exutoire

**Liste des enregistreurs de débordement**

Type d'enregistreur de débordement*	Modalité de fonctionnement	Capacité d'enregistrement	Date d'inscription*	Date de désinscription
EED		0 d	2019-01-01	

Retour

5) L'information se trouve dans la section « Sensibilité du milieu récepteur ».



Enregistreurs de débordement Exutoire

**Exutoire**

Lac / Cours d'eau :  
Saint-Laurent, Fleuve

Bassin primaire :  
Saint-Laurent, Fleuve

Milieu récepteur :  
--

Extémité de l'exutoire :

Latitude (Deg. déc. NAD83) :  
47,613472610°

Longitude (Deg. déc. NAD83) :  
-69,980665950°

Provenance des coordonnées :  
--

Description complémentaire du milieu récepteur :  
--

Caractéristiques physiques de l'exutoire :  
--

Sensibilité du milieu récepteur :  
Site faunique particulier

## ANNEXE 3

### MESURES D'ATTÉNUATION À METTRE EN PLACE PAR LA MUNICIPALITÉ

(Une mesure d'atténuation est non applicable s'il n'y a pas de gain à l'appliquer ou si elle n'est pas réalisable)

Mesures pour minimiser les volumes ou la charge des eaux rejetées	Prévue (s)	N/A
Optimiser le calendrier des travaux afin de limiter le temps de déversement et ainsi diminuer les charges et les volumes déversés.		
Demander à certaines grandes installations industrielles, institutionnelles ou commerciales qui effectuent des rejets importants dans le réseau, de diminuer leur rejet durant la période de déversement, et si possible, de cibler une période de réalisation des travaux où ces dernières ne rejettent pas dans le réseau.		
Considérer la mise en place de mesure permettant d'intercepter les débris sanitaires, par exemple, en installant des plaques grillagées dans des puits d'accès en amont du déversement ou en visant le pompage temporaire des eaux brutes (pour les rejeter au réseau ou en utilisant un camion-citerne). Si plusieurs ouvrages de surverses sont visés par les travaux, cibler l'ouvrage de surverse ayant le plus d'impact (c.-à-d. plus grand volume déversé) ou considérer d'espacer le temps entre les travaux de chaque poste de pompage de façon à pouvoir réutiliser l'équipement de pompage temporaire aux autres postes de pompage.		
Privilégier une période de la journée pendant laquelle le réseau est moins sollicité pour la réalisation des travaux. Par exemple : travailler de nuit, hors des pointes d'utilisation d'eau potable.		
Utiliser les moyens nécessaires pour effectuer le plus rapidement possible les travaux prévus en s'assurant que ceux-ci ne sont pas interrompus par le manque de pièces ou de la main-d'œuvre.		
Récupérer le plus de débris possible à l'intérieur de l'ouvrage de surverse avant l'évènement et qui pourrait être entraîné durant le débordement.		
Spécifiquement, s'il est déterminé que des usages sont présents et risquent d'être impactés par les travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un suivi de la qualité de l'eau du milieu récepteur pourrait être nécessaire afin de déterminer le moment où les activités seront de nouveau sécuritaires après la fin des travaux.</li> </ul>		
Spécifiquement aux dérivations d'eaux partiellement traitées à la station : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir le plus d'équipement de traitement en fonction pendant les travaux.</li> </ul>		
Mesures pour minimiser les impacts sur le milieu	Prévue (s)	N/A
Effectuer les travaux dans les périodes à privilégier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur A : 15 mars au 1 mai et 1er novembre au 31 décembre.</li> <li>• Secteur B : 1er avril au 15 mai et 1er novembre au 31 décembre.</li> <li>• Secteur C : 15 avril au 15 mai et 15 octobre au 1er décembre.</li> </ul>		
Effectuer les travaux à une période en dehors des débits d'étiage, d'absence de couvert de glace et d'absence d'usages dans le cours d'eau en aval durant le rejet.		

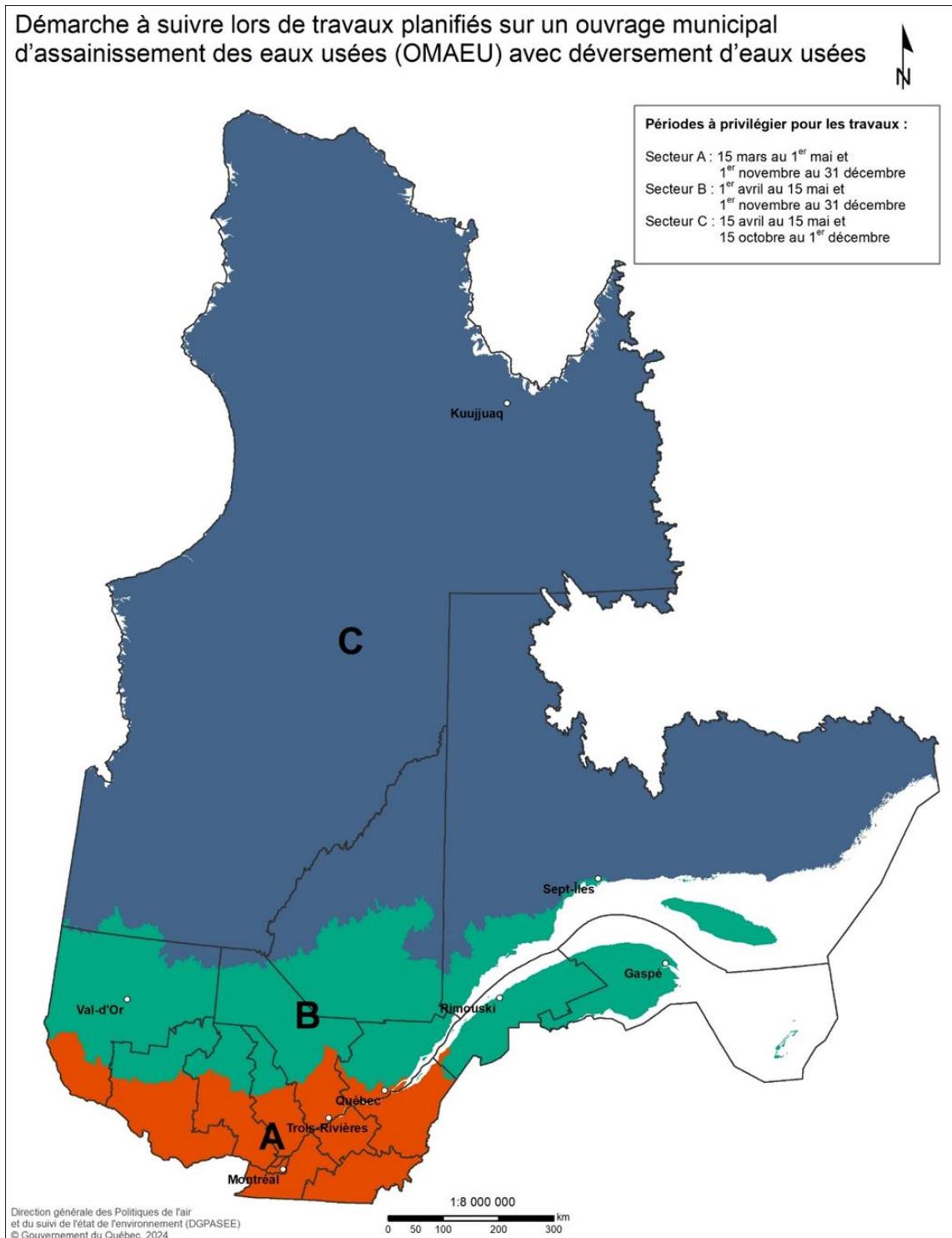
## ANNEXE 3 (SUITE)

Mesures de communication	Prévue (s)	N/A
Aviser les autres usagers (plage, marina, et, etc.) du cours d'eau dans lequel le déversement peut avoir un impact sur l'usage. Par exemple : apposer des affiches aux principaux points d'accès à la rivière, aviser les groupes d'usagers connus (club de kayakistes, marina, centre de location d'équipements nautiques, et, etc.).		
Aviser les responsables des prises d'eau potable pouvant être impactées par le rejet. L'avis devrait être envoyé au moins une semaine avant le déversement afin que les responsables des prises d'eau potable puissent prendre les mesures jugées adéquates.		
<p>Demander la collaboration des citoyens pour qu'ils réduisent leur consommation d'eau potable durant les travaux, par exemple en reportant la lessive ou l'utilisation du lave-vaisselle. Il est également pertinent de rappeler aux citoyens ce qu'ils ne devraient jamais jeter comme déchets dans la toilette ou dans l'évier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résidus de table.</li> <li>• Les matières solides (tampons, serviettes hygiéniques, condoms, soie dentaire, lingettes humides, etc.).</li> <li>• Les résidus domestiques dangereux (huile à moteur, peinture, médicaments, etc.).</li> </ul>		
<p>Considérer les usages potentiels en tout temps, et ce, même pendant la période recommandée. Vérifier la présence de ces usages pour mettre en place des mesures d'atténuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pêche sportive</u> (aux endroits facilement accessibles, tels que les quais).</li> <li>• <u>Quais privés</u>. L'enlèvement ou l'installation de ces quais peut être effectué tôt au printemps ou tard à l'automne.</li> <li>• <u>Le kayak de mer ou de rivière</u>. Cette activité pourrait être présente dans certaines régions en hors des périodes visées.</li> <li>• <u>Pour les rejets effectués en eaux salées</u>. La présence de secteurs coquilliers ouverts à la cueillette.</li> </ul>		

Mesures de nettoyage	Prévue (s)	N/A
Mettre en place une barrière dans le cours d'eau ou toutes autres mesures pour intercepter et récupérer les matières flottantes si l'exutoire ou l'émissaire se trouve en rive.		
Récupérer les débris sur les rives pendant et après le déversement.		
Effectuer des inspections visuelles de la rive en aval du point de rejet pendant et après le déversement. Le cas échéant, procéder au nettoyage de la ou des rives souillées pendant toute la durée des travaux et après ceux-ci.		

## ANNEXE 4

Carte des secteurs associés aux périodes à privilégier pour réaliser les travaux planifiés.





**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

Québec 